

municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 1269-2002 du 30 octobre 2002 et n<sup>o</sup> 1270-2002 du 30 octobre 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 050 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme et à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 7 décembre 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Affaires municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n<sup>o</sup> 1269-2002 du 30 octobre 2002 et n<sup>o</sup> 1270-2002 du 30 octobre 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45975

Gouvernement du Québec

## Décret 171-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004 c. 25) prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec est désormais désignée Bibliothèque et Archives nationales du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, une référence à la Bibliothèque nationale du Québec est une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 47 287 695 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006 ;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution n<sup>o</sup> CA-2005-01 dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 13 juin 2005, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec désire modifier son régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 7 mars 2006, la résolution n<sup>o</sup> CA-2005-37, portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier le régime d'emprunts précité pour permettre la réalisation d'emprunts à long terme non subventionnés, et ce, pour un montant de 8 231 500 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications et, à cette fin, de modifier le décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit autorisée à modifier son régime d'emprunts conformément à la résolution n<sup>o</sup> CA-2005-37 adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le 7 mars 2006, et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le sixième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005 soit modifié par le remplacement des mots « terme ou par voie de marge de crédit auprès » par les mots « terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, lorsque non subventionnés, auprès ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45976

Gouvernement du Québec

### **Décret 172-2006, 22 mars 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au XII<sup>e</sup> Congrès international de la viabilité hivernale de l'Association mondiale de la route qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006

ATTENDU QUE le Québec a été reconnu gouvernement membre de l'Association mondiale de la route en 1973;

ATTENDU QUE l'Association mondiale de la route est une association internationale sectorielle apolitique qui a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE cette association organise le XII<sup>e</sup> Congrès international de la viabilité hivernale qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006, et réunira des représentants de plus de quarante pays, de même que des grandes organisations internationales gouvernementales;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ce congrès afin d'affirmer son statut de gouvernement membre et de promouvoir son savoir-faire en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors

d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, monsieur Michel Després, dirige la délégation du Québec au XII<sup>e</sup> Congrès international de la viabilité hivernale de l'Association mondiale de la route qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de:

— madame Marie-Claude Francoeur, directrice, cabinet du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

— madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe, ministère des Transports;

— madame Rita Poulin, directrice Europe, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise au XII<sup>e</sup> Congrès international de la viabilité hivernale ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45977

Gouvernement du Québec

### **Décret 173-2006, 22 mars 2006**

CONCERNANT l'approbation de dix ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;